

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
39e séance  
tenue le  
lundi 13 novembre 1989  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/44/SR.39  
15 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-57088 2638V (F)

/...

14P.

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS (suite) (A/44/195, A/44/694)

1. M. HURST (Antigua-et-Barbuda) dit que son gouvernement et 10 autres gouvernements de la région des Caraïbes sont convaincus que l'adoption par consensus de la résolution envisagée par la Trinité-et-Tobago ferait progresser le droit international. La création d'un tribunal pénal international est à l'étude à l'ONU depuis une quarantaine d'années, et les pays nouvellement indépendants des Caraïbes, se fondant sur leur histoire et leurs expériences passées, souhaitent donner un nouvel élan à cette proposition. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda appuie le projet de résolution proposé par la Trinité-et-Tobago pour deux grandes raisons.

2. Tout d'abord, on a pu constater les conséquences désastreuses auxquelles il fallait s'attendre lorsque des nations importantes et puissantes cherchaient à étendre la juridiction de leurs tribunaux au-delà de leurs frontières, en l'absence de traités ou d'autres arrangements conventionnels. Il s'agit là d'une atteinte au principe reconnu de l'égalité souveraine des Etats. La création d'une justice pénale internationale soumettrait toutes les nations, grandes et petites, à des principes juridiques identiques. L'acceptation de la juridiction internationale serait l'une des conditions nécessaires pour que le tribunal envisagé puisse connaître d'une affaire.

3. La seconde raison est que le trafic des drogues pose un grave problème aux Etats des Caraïbes et menace la paix et la sécurité internationales. Il faut donc créer un mécanisme permettant de traduire en justice et de condamner, devant une instance internationale, toute personne appréhendée et accusée de trafic illicite transfrontière de stupéfiants. Pour éviter que des normes juridiques ne soient sacrifiées au développement du droit international, les procédures qui seront établies devront garantir l'équité. En particulier, les principes directeurs devront reconnaître aux Etats Membres la faculté de soumettre ou non tel ou tel inculpé à la juridiction du tribunal international. Celui-ci constituerait une instance à laquelle les nations grandes et petites pourraient recourir pour garantir l'équité et se protéger du narcoterrorisme.

4. Au seuil de la dernière décennie du siècle, il faut envisager des solutions qui rendront possible l'édification d'un monde plus sûr pour les générations à venir. C'est dans cet esprit que la délégation d'Antigua-et-Barbuda invite la communauté internationale à apporter son plein appui au projet de résolution envisagé par la Trinité-et-Tobago.

5. M. ROBINSON (Jamaïque) dit que l'initiative de la délégation de la Trinité-et-Tobago doit être examinée à la lumière des points ci-après : i) il existe des actes qui ont été qualifiés crimes internationaux sur la base du droit coutumier ou du droit conventionnel. Certains d'entre eux méritent sans doute aussi la qualification de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le sentiment général est que leurs auteurs ne devraient pas relever d'une seule juridiction nationale, mais devraient pouvoir être jugés soit par une juridiction nationale parmi plusieurs soit par une cour de justice pénale internationale; ii) les tribunaux militaires créés en 1945 offrent un précédent extrêmement utile pour le jugement des crimes internationaux et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; iii) il semble qu'on commence à douter que le régime mis en place par les diverses conventions adoptées depuis 1963 pour la répression de crimes spécifiques - notamment les détournements d'avion -, en vertu duquel tout Etat partie a le droit et le devoir de juger les délinquants, soit le plus efficace. Les Etats auraient plus confiance dans l'impartialité et l'objectivité d'une cour de justice pénale internationale que dans celles d'un tribunal national; iv) il importe de faire savoir à la Commission du droit international (CDI) si elle doit élaborer le statut d'une cour de justice pénale internationale qui serait compétente pour connaître des crimes visés par le code.

6. Le point de l'ordre du jour à l'examen n'est pas limité au trafic illicite transfrontière de stupéfiants. Celui-ci mérite, néanmoins, une mention spéciale étant donné la menace qu'il fait peser sur la stabilité et le développement économique de nombreux Etats, en particulier des pays en développement. La délégation jamaïcaine a déjà fait, devant la Troisième Commission, une déclaration reflétant la proposition du Premier Ministre de la Jamaïque en vue de l'adoption de certaines mesures pour combattre le trafic illicite de stupéfiants, proposition qui prouve à quel point la Jamaïque est résolue à lutter contre ce fléau.

7. Même si tous les actes liés au trafic des stupéfiants ne sont pas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il ne fait aucun doute que certains d'entre eux méritent cette qualification. A cet égard, la délégation jamaïcaine se félicite que le Rapporteur spécial de la CDI sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se soit déclaré prêt à consacrer à cette question une disposition au titre des crimes contre la paix et une autre au titre des crimes contre l'humanité (A/44/10, par. 209).

8. Par ailleurs, il est intéressant de noter que, même si aucun tribunal pénal international n'a été créé depuis les tribunaux militaires de 1945, l'article VI de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe) et l'article V de la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe) envisagent le jugement des personnes accusées des crimes visés par ces conventions soit par un tribunal national soit par un tribunal international compétent. En l'absence d'un tel tribunal, cette dernière possibilité ne présente certes qu'un intérêt théorique, mais elle atteste qu'une part importante de la communauté internationale est disposée à envisager que les auteurs de certains crimes soient déférés à une juridiction pénale internationale.

(M. Robinson, Jamaïque)

9. La meilleure façon de faire avancer les travaux sur le point à l'examen serait de prier le Secrétaire général de présenter, à la session de 1990 de l'Assemblée générale, un rapport détaillé sur la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de certains crimes internationaux contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris le trafic des stupéfiants. Pour ce qui est de ce dernier, le rapport devrait tenir compte de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et identifier les actes dont les auteurs méritent d'être jugés par un tribunal pénal international. Il devrait laisser de côté les questions les plus controversées, et se borner à identifier les crimes qui, de l'avis général, constituent des crimes internationaux ou des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Un tel consensus existe pour certains crimes. Le rapport devrait aussi traiter des relations entre les tribunaux nationaux et la cour de justice pénale internationale proposée.

10. La proposition de la Trinité-et-Tobago complète les travaux de la CDI sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et devrait leur donner une nouvelle impulsion. Elle répond à un besoin urgent de prendre immédiatement des mesures en ce qui concerne certains crimes. Pour l'établissement de son rapport, le Secrétaire général aurait à sa disposition les travaux réalisés sur cette question par divers organes, y compris la CDI.

11. En conclusion, M. Robinson récapitule les avantages que présenterait une cour de justice pénale internationale par rapport aux tribunaux nationaux : a) une cour internationale a plus de chance d'être impartiale et objective; elle offre moins de risques de politisation; elle aboutirait à une jurisprudence plus cohérente que des jugements rendus par les tribunaux nationaux de plusieurs Etats; enfin, en général, les arrêts d'une cour de justice pénale internationale inspireraient plus confiance que ceux des tribunaux nationaux.

12. M. TANG (Chine) accueille avec intérêt la proposition de la Trinité-et-Tobago, ainsi que la création d'un tribunal pénal international compétent pour connaître des crimes de la drogue. Il y voit une nouvelle preuve du désir de la communauté internationale de lutter contre le trafic illicite et de punir les coupables.

13. La création d'un tribunal pénal international ayant juridiction sur les individus et les entités se livrant à des activités universellement reconnues comme crimes internationaux fait déjà l'objet de débats et d'études dans la communauté internationale, en particulier parmi les spécialistes du droit international. Le Tribunal de Nuremberg et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, créés après la deuxième guerre mondiale, sont des exemples de ces efforts. La question reste à l'examen, à l'ONU et en dehors, mais plus particulièrement à la Sixième Commission et à la Commission du droit international. Jusqu'à présent, la question de la création d'un organe judiciaire de cette nature n'a pu être réglée dans le cadre des travaux relatifs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

(M. Tang, Chine)

14. Face aux activités criminelles internationales telles que la piraterie, la prise d'otage et le trafic illicite de stupéfiants, la communauté internationale ne peut en pratique avoir recours qu'à la juridiction de tribunaux nationaux pour juger et punir les criminels, moyennant l'entraide judiciaire pénale, fondée en particulier sur l'extradition et le principe "juger ou extraditer". L'expérience a montré que ce système fonctionnait assez bien tant que les pays concernés s'acquittaient des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux et pratiquaient activement l'entraide judiciaire. En principe, s'il était possible de créer un organe judiciaire international exerçant sa juridiction pénale sur le trafic des stupéfiants et autres activités criminelles internationales, l'efficacité du système international actuel s'en trouverait sans aucun doute renforcée.

15. Néanmoins, comme l'ont montré les débats de la CDI sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le tribunal envisagé soulève une série de problèmes complexes concernant notamment sa composition, les lois et procédures applicables, les règles régissant la preuve et l'instruction, les normes régissant le jugement, et l'exécution du jugement. Compte tenu de ces considérations et de ces difficultés, la Commission du droit international a décidé de poursuivre l'élaboration du code en remettant à plus tard l'examen de la question de l'institution qui sera chargée de son application.

16. La proposition de la Trinité-et-Tobago a le mérite de mettre en relief l'importance pratique de la question, et la délégation chinoise en apprécie l'aspect positif. Quant à la meilleure façon d'accélérer les travaux, la délégation chinoise reste ouverte à toute proposition qui pourrait être présentée à la Sixième Commission.

17. M. PATEL (Pakistan) note, dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa session en cours, que le trafic des drogues est, financièrement parlant, plus important que le commerce du pétrole et ne le cède sur ce plan qu'au commerce des armes. De toute évidence, c'est là que réside le principal obstacle. Il faut en outre noter que la cocaïne et l'héroïne sont fabriquées à partir de plantes qui poussent dans certaines des régions les plus pauvres du monde, où des millions de personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Le pavot et le chanvre indien sont cultivés depuis des siècles dans les montagnes arides du nord-ouest du Pakistan, et il a fallu attendre le début des années 80 pour que cette région soit touchée par le problème de la toxicomanie. Cela s'explique non seulement par l'augmentation des prix de l'héroïne sur les marchés mondiaux, mais aussi, curieusement, par le succès remporté par un autre pays d'Asie dans la lutte contre ce fléau, et par les mesures prises en 1979 pour mettre fin à la culture du pavot dans certains pays, ce qui a décidé les gros trafiquants de drogues à transférer leurs intérêts au Pakistan.

18. La culture du pavot pour la production d'héroïne a augmenté rapidement après 1979. La seule loi existant à l'époque pour lutter contre la menace de la drogue était le Drugs Act de 1930, qui prévoyait une peine maximum de deux années d'emprisonnement et une amende. Après 1979, cette législation s'est montrée tout à

(M. Patel, Pakistan)

fait insuffisante, mais aucune mesure n'a été prise pendant quelques années. Comme le trafic apportait la prospérité à une région dont la population vivait en majorité en dessous du seuil de pauvreté, le Gouvernement militaire, alors au pouvoir, n'a pris aucune mesure. C'est pourquoi aussi, malheureusement, la toxicomanie a fait alors son apparition dans le pays. En 1983, la peine maximum a été portée de deux années d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité et, en 1987, les tribunaux ont été habilités à confisquer les biens des personnes accusées de trafic des drogues. Ces mesures n'ont pas été appliquées avec suffisamment de rigueur, et le Pakistan est devenu exportateur d'héroïne, tandis que la toxicomanie continuait de s'étendre. Enfin, après 11 ans de dictature, un gouvernement élu est arrivé au pouvoir en décembre 1988 et a pris des mesures énergiques pour lutter contre le trafic des drogues. La production d'héroïne est alors tombée de 205 tonnes en 1987-1988, à environ 100 tonnes.

19. Il ne sera pas possible d'éliminer le trafic des drogues sans renforcer la coopération internationale ni donner une définition complète et détaillée de ce crime. En septembre 1989, le Gouvernement pakistanais a promulgué une loi qui contient une excellente définition du trafic des drogues : elle couvre la culture des plantes à partir desquelles les drogues sont fabriquées, la production, la fabrication, la possession, la vente, l'achat, le transport, l'entreposage, l'exportation et l'importation de drogues, toute transaction portant sur des drogues, la location d'entrepôts, le financement de toute activité liée au trafic et le fait de donner asile aux trafiquants. Toutes ces activités ont été déclarées illégales, la complicité étant également réprimée.

20. Le combat contre la drogue promet d'être long et rude et il n'y a aucune chance de succès sans la coopération de tous les pays. Aussi la délégation pakistanaise partage-t-elle les vues exposées par le Président de la Colombie dans son allocution du 29 septembre 1989 à l'Assemblée générale. Il insistait notamment sur la nécessité de restreindre la demande, seul moyen de réduire les profits du trafic. Il est indispensable que les pays consommateurs fassent en sorte d'éliminer la demande, les pays pauvres s'efforçant, pour leur part, de combattre le fléau à sa source, au risque de faire perdre à des milliers de personnes leurs moyens d'existence. Il est à craindre en effet que les efforts du tiers monde ne soient voués à l'échec si les gouvernements occidentaux ne prennent pas des mesures plus énergiques pour mettre fin à la consommation des drogues.

21. M. MOULTRIE (Bahamas) déclare que l'évolution des activités criminelles des cartels internationaux de la drogue a bien montré la vulnérabilité du système mondial, dans les cas où une infraction se compose d'actes relevant de plusieurs juridictions. Il est donc dans l'intérêt collectif de la communauté internationale de réviser le système juridique international en place, afin de l'adapter aux réalités contemporaines. De ce point de vue, la proposition de la Trinité-et-Tobago tombe à point nommé. En effet, si l'on parle depuis plus de 30 ans de la création d'un tribunal pénal international, l'idée ne s'est jamais concrétisée.

(M. Moultrie, Bahamas)

22. Il semble qu'aucun obstacle insurmontable ne s'oppose à la création de ce tribunal. Par exemple, il pourrait avoir juridiction sur une liste dressée d'un commun accord de crimes internationaux et, donc, ne pas entrer en concurrence avec les juridictions nationales. En outre, sa compétence exigerait le consentement des Etats et ne vaudrait que pour les signataires; elle n'enfreindrait donc nullement le principe de la souveraineté. En fait, le tribunal permettrait de normaliser le traitement des crimes de caractère transnational et ceux que la communauté internationale considère comme des crimes universels.

23. L'état de la réflexion permet justement de faire rapidement avancer et aboutir les travaux relatifs à la création de ce tribunal pénal international. Les Bahamas encouragent donc le Secrétaire général, lorsqu'il préparera son rapport sur ce projet, à s'appuyer sur les progrès réalisés dans ce domaine dans l'ensemble du système des Nations Unies et notamment à la Commission du droit international.

24. Lors de leur réunion de juin 1989, les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont examiné la proposition de la Trinité-et-Tobago. Ils ont conclu que le projet était à la fois viable et indispensable, et qu'il méritait une intervention internationale. Il faut donc prendre des mesures concrètes pour traduire en justice et châtier les crimes reconnus comme internationaux, quels que soient la nationalité des coupables, le lieu où le crime a été commis ou sa nature même. C'est une tâche essentielle, à laquelle tous les Etats doivent prendre part. C'est pourquoi, sans préjudice des questions qui restent à négocier et à résoudre, on peut espérer qu'une décision sera adoptée par consensus avant la fin de la session.

25. N. HANAFI (Egypte) rappelle que, comme il est dit dans le mémoire explicatif qui accompagne la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour présentée par la Trinité-et-Tobago (A/44/195), la Convention des Nations Unies de 1988 ne donne pas les moyens de traduire en justice et de punir les criminels internationaux. Or, ceux-ci peuvent échapper aux juridictions nationales, dont les mécanismes de répression ne sont pas toujours dissuasifs. Pour sa part, l'Egypte a adopté un train de mesures pour lutter contre le fléau de l'abus et du trafic illicite des stupéfiants.

26. M. Hanafi en rappelle les grandes lignes. Le Ministère de l'intérieur a renforcé la surveillance des frontières. Une nouvelle loi, la Loi 122, est venue en 1989 amender la législation répressive et l'adapter à l'évolution de la situation. Les peines ont été alourdies et vont maintenant jusqu'à la peine de mort. D'autre part, l'Egypte a participé à la Conférence de Vienne de 1987, collaboré à la préparation de la Convention de 1988 et pris les mesures de suivi qui s'imposaient. Le Président a décidé de créer un conseil national de coordination chargé d'élaborer une stratégie globale.

27. Mais les mesures internes ne suffisent pas. C'est par la coopération internationale que l'on pourra s'attaquer au problème, en faisant fond sur les compétences des ONG et des organismes intergouvernementaux, tant au plan régional qu'au plan international. Forte de cette conviction, l'Egypte se joindra à tout

(M. Hanafi, Egypte)

effort que l'on entreprendra en la matière. Elle a signé toutes les conventions de lutte contre l'abus des drogues et est déjà en relations avec certains pays avec lesquels elle échange informations et spécialistes. Tout cela porte déjà ses fruits, mais il faut faire mieux encore.

28. Se référant plus précisément à la proposition de la Trinité-et-Tobago, M. Hanafi rappelle que toutes les études entreprises sur le problème à l'examen se sont heurtées au fait que les Etats ont du mal à se faire à l'idée d'un tribunal dont la juridiction primerait sur la leur. Il renvoie à ce propos aux délibérations que la Commission du droit international a consacrées au projet de création d'un tribunal pénal international, dans le cadre du projet de code des crimes contre l'humanité. Apparemment, il y a peu de chance de voir bientôt les positions se modifier. Pour l'Egypte, il faudrait donner à la Convention de 1988 la chance de faire la démonstration de ses qualités et la preuve de son efficacité. Elle n'a qu'un an et n'est pas encore entrée en vigueur.

29. S'il est finalement décidé de confier une étude au Secrétaire général, l'Egypte n'ira pas contre l'opinion commune. Mais il lui semble qu'il faudrait formuler la demande de manière à ne pas préjuger des conclusions ni à tenir pour acquis que le tribunal envisagé doit être créé. Si le Secrétaire général procède donc à une étude, il doit rendre compte de tous les aspects, même négatifs, de l'entreprise.

30. Dame Nita BARROW (Barbade) dit que sa délégation appuie pleinement les propositions de la Trinité-et-Tobago. Le problème du commerce international des stupéfiants touche tout particulièrement les pays des Caraïbes qui sont les victimes involontaires des circonstances : ils sont à mi-chemin entre les centres de production et les centres de consommation de stupéfiants; en tant que pays insulaires, leurs frontières sont particulièrement perméables et ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour les protéger; enfin, l'importance que revêt le tourisme dans leur économie exige qu'ils soient accessibles à tous.

31. S'il faut bien reconnaître que la culture des plantes narcotiques n'est pas toujours motivée par des objectifs criminels, ou même immoraux, et qu'elle est pour certaines communautés d'Asie et d'Amérique latine la seule source de revenus viable, l'industrialisation des drogues illicites est une tout autre affaire. Elle risque, avant la fin du XXe siècle, de menacer les fondements mêmes de la société et impose déjà un lourd fardeau à certains pays qui doivent détourner de l'effort de développement national une part considérable de leurs ressources humaines et autres pour lutter contre ses effets pervers et dont la jeunesse se trouve menacée dans son intégrité. En fait, comme le prouvent les récents événements en Colombie, où l'on voit apparaître les signes avant-coureurs de l'émergence de gouvernements parallèles, c'est un régime de terreur que font régner les trafiquants de drogues et rien ne révèle de façon plus éclatante la menace qu'ils font peser sur la société que leurs attaques calculées contre la magistrature et le dispositif juridique. Il faut donc saluer la détermination du Gouvernement colombien à faire face à ceux qui cherchent à usurper son autorité. Toutefois, ni la Colombie ni aucun autre Etat ne peut désormais se défendre seul.



(Dame Nita Barrow, Barbade)

32. Dès 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a montré qu'elle avait conscience de la nécessité d'un organe judiciaire international pour juger certains crimes au regard du droit international. Le trafic de stupéfiants est devenu un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'adoption en décembre 1988 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que des initiatives nationales et bilatérales montrent que la communauté internationale a pleinement conscience de la nécessité de mener d'urgence une action concertée contre cette menace commune.

33. M. MENON (Inde), après avoir brièvement rappelé les dangers que présentent l'abus et le trafic illicite des drogues, constate que la lutte contre ces fléaux est une responsabilité collective qui ne peut être menée que dans le cadre de la coopération internationale, régionale et bilatérale. Pour sa part, l'Inde a appuyé toutes les initiatives de la communauté internationale et pris chez elle des mesures concrètes : elle a signé et ratifié les Conventions de 1961 et 1971, célébré la Journée internationale de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues et envisage sérieusement de signer la Convention de Vienne de 1988. Elle a d'autre part promulgué une nouvelle loi, en s'inspirant des dispositions de cette dernière convention qui lui paraît marquer un progrès dans le contrôle et la réglementation du trafic.

34. Géographiquement placée entre ces régions que l'on appelle le "Croissant d'or" et le "Triangle d'or", l'Inde est un pays de transit pour le trafic des drogues. Les pays membres de l'Association de coopération régionale de l'Asie du Sud rencontrent les mêmes problèmes qu'elle et ont décidé de créer, dans le cadre de cet organisme, un groupe chargé d'étudier les moyens de faire échec à ce péril.

35. L'Inde est aussi un grand producteur d'opium, qu'elle livre à l'exportation à l'industrie pharmaceutique. Cette production, qui atteint 700 tonnes par an, est contrôlée et surveillée selon des méthodes dont la communauté internationale a souvent fait l'éloge et qui ont servi de modèle à la Convention de 1961. Les détournements d'opium licite représentent moins de 1 % de la production annuelle.

36. C'est le trafic illicite des autres drogues, entrées en contrebande en Inde, qui inquiète le Gouvernement indien. Les mesures prises ont cependant donné des résultats et M. Menon cite, pour illustrer ces succès, les chiffres des saisies successives d'opium, d'héroïne, de chanvre, de hachisch et cocaïne. Ce dernier produit est relativement nouveau et les autorités indiennes le surveillent très étroitement, avec des résultats encourageants.

37. Le Gouvernement indien a également adopté une législation d'ensemble, dont on peut détacher la loi de 1985 intitulée Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Act, amendée en 1989. Elle porte notamment sur le problème du traitement et de la réinsertion sociale des toxicomanes, prévoit des peines sévères pour le trafic, avec un minimum de 10 ans d'emprisonnement et de 15 à 30 ans en cas de récidive, fixe des amendes lourdes par rapport à la situation du pays, que les tribunaux peuvent alourdir encore. Elle fait également un délit de la consommation, punie de six mois à un an d'emprisonnement. L'Inde a créé d'autre part un Bureau du

(M. Menon, Inde)

contrôle des stupéfiants, appelé à connaître des infractions dans ce domaine. On voit donc que la solution indienne est une combinaison de mesures dissuasives et curatives.

38. Mais le problème du trafic des drogues, qui touche beaucoup de régions dans le monde, ne peut être réglé efficacement dans un seul pays, si sévères que soient les mesures qu'il prend. Le trafic illicite a pris ces dernières années un caractère transnational : parfois, plus de deux pays sont mis en cause; la source des drogues peut se trouver dans tel pays, mais leur destination dans tel autre, et elles peuvent transiter par un autre encore. D'où que la solution du problème se trouve dans la coordination des actions entreprises par les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination.

39. A la neuvième Conférence qu'ils ont tenue à Belgrade en septembre 1989, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont exprimé les inquiétudes que leur inspirait le problème de l'abus des drogues. Ils ont insisté sur le fait que la lutte contre ce fléau était une responsabilité partagée; que son élimination exigeait une coopération internationale efficace et constructive et l'adoption de mesures juridiques à l'encontre des particuliers et des organismes impliqués; qu'il fallait s'entendre sur le plan international sur la question de la saisie des avoirs et des biens produits par le trafic des drogues et sur la prévention du blanchiment de l'argent illicite. Ils se sont d'autre part félicités de la signature de la Convention de Vienne de 1988.

40. L'Inde réfléchit à la proposition de la Trinité-et-Tobago en gardant à l'esprit les considérations suivantes. En premier lieu, tous les pays doivent faire des efforts concertés pour réduire à la fois l'offre et la demande de drogues illégales et mettre en place les infrastructures qui permettront de soigner et de rééduquer les toxicomanes. En deuxième lieu, les pays doivent s'entendre, aux niveaux bilatéral, régional et international, pour échanger des renseignements sur l'évolution des législations relatives à l'abus des drogues, les procédures d'interdiction et les mesures de prévention du trafic (échanges de statistiques et de listes de personnes arrêtées, réunions périodiques entre autorités compétentes des divers pays...). En troisième lieu il convient d'harmoniser les législations en vigueur pour en maximiser l'efficacité, fixer des peines minimales et, à titre prioritaire, prévoir les moyens de retrouver et de saisir le revenu de ce commerce illicite.

41. Quels que soient les moyens mis en oeuvre contre le fléau, il faut d'urgence mettre en place le mécanisme qui permettra de traduire en justice ceux qui jouent avec le destin de l'humanité, puisqu'ils s'attaquent notamment aux jeunes, et qui tirent profit de la déchéance d'autres êtres humains. De ce point de vue, la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer à la coopération internationale dans la lutte contre l'abus des drogues revêt une importance particulière. L'Inde se plaît à soutenir ce projet et assure à la communauté internationale qu'elle participera à tout effort entrepris pour combattre le péril de la drogue et le faire disparaître du monde contemporain.

42. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'ampleur de la toxicomanie et du trafic illicite des stupéfiants, qui sapent le progrès économique et social et menacent les institutions démocratiques des Etats, appelle une coopération aux niveaux bilatéral, multilatéral et au sein des organisations internationales. L'URSS tient à ce propos à rendre hommage aux pays latino-américains qui luttent contre ce fléau. Favorable à l'instauration d'une coopération réelle dans ce domaine, elle a signé des traités d'entraide judiciaire avec plusieurs pays, ce qui a permis de saisir d'énormes quantités de stupéfiants et de poursuivre les trafiquants en justice. Elle estime que c'est là un moyen efficace de lutte.

43. Cependant, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient au premier chef de mener cette lutte. Il faudrait à cette fin renforcer son appareil de surveillance de l'application des instruments internationaux en vigueur, notamment de la récente Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'URSS appuie résolument tous les moyens licites de lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants. Quant à la compétence d'un éventuel tribunal pénal international, l'URSS réserve son jugement en attendant des propositions concrètes.

44. M. BERRY (Australie) dit que si la question de la création d'un tribunal pénal international reste controversée, la proposition de la Trinité-et-Tobago ne l'est pas, dans la mesure où elle vise à l'établissement d'un rapport d'ensemble sur la possibilité de créer une cour de justice pénale ayant compétence pour connaître non pas de toutes les activités criminelles internationales, mais principalement des infractions transnationales à la législation sur les stupéfiants et de quelques autres crimes bien déterminés.

45. A la différence de nombreuses délégations, la délégation australienne est d'avis qu'il existe des éléments qui justifient à tout le moins que la Sixième Commission examine sérieusement la proposition dont elle est saisie. Premièrement, le monde a connu ces dernières années une recrudescence de crimes qui, par leur nouveauté et leur internationalisation croissante, menacent sérieusement la stabilité politique et sociale de nombreux pays et, partant, la paix et la sécurité internationales. Deuxièmement, certains Etats sont de moins en moins capables de faire face seuls à ces crimes, notamment au trafic international des stupéfiants. Or, c'est là l'essence même de la proposition dont la Sixième Commission est saisie. En effet, les cartels internationaux de la drogue qui opèrent dans certaines régions disposent de moyens financiers autrement plus importants que les pays directement touchés par leurs activités.

46. De nombreux pays restent peu désireux de voir se créer un tribunal pénal international, notamment parce qu'il retrancherait à leur souveraineté nationale sur le domaine pénal. Or, la proposition de la Trinité-et-Tobago fait valoir qu'une telle cour de justice, loin d'être l'unique organe compétent pour connaître de tels crimes, offrirait simplement une troisième solution, en sus de l'action des tribunaux nationaux et de l'extradition. Une telle précision a le mérite de donner aux Etats jaloux de leur souveraineté nationale le droit de conserver leur

(M. Berry, Australie)

compétence s'ils estiment pouvoir l'exercer efficacement, tout en offrant une autre voie aux Etats qui se rendent compte que leur système judiciaire n'est pas en mesure de traiter des affaires qui font l'objet de la proposition.

47. La délégation australienne n'en a pas moins des réserves à l'égard de la proposition de la Trinité-et-Tobago, notamment quant aux crimes qui, dans un premier temps, seraient renvoyés devant la cour de justice internationale, à savoir le génocide, la torture et les crimes contre les diplomates. Elle est cependant consciente que la Convention sur le génocide parle de la création éventuelle d'un tribunal pénal international dans l'avenir et que les crimes dont sont victimes les diplomates et qui sont le fait de groupes de terroristes internationaux de plus en plus puissants pourraient dans certains cas relever de la juridiction d'un tribunal international.

48. Deuxièmement, le rapport qui serait demandé au Secrétaire général ne permettrait pas vraiment de faire le point sur la nécessité de la création d'un tel tribunal en l'état actuel des choses ni de déterminer si cette nouvelle instance aurait une chance réelle de voir le jour dans l'avenir prévisible. La délégation australienne souscrit à l'idée selon laquelle il serait plus approprié de solliciter d'un organe juridique spécialisé, comme la CDI, un avis consultatif qui, sans être trop détaillé, renseignerait mieux sur les modalités pratiques de la création d'une cour de justice pénale internationale. Cet avis consultatif, qui pourrait être rendu dans une année ou deux, permettrait de mieux cerner la proposition dont la Sixième Commission est saisie.

49. M. SZEKELY (Mexique) dit que pour lutter contre le trafic des drogues et la toxicomanie, la communauté internationale doit s'inspirer des principes de base qui ont été arrêtés lors de la Conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1988 : premièrement, pour être efficace, la lutte internationale contre le trafic des stupéfiants, la drogue et la toxicomanie doit être une entreprise commune de tous les Etats et prendre le problème sous tous ses aspects; deuxièmement, elle doit être menée dans le respect de la légalité et dans le cadre d'un système de coresponsabilité, étant entendu qu'il appartient à chaque Etat de s'attaquer au problème sur son propre territoire, avec ses propres pouvoirs, sur la base de ses propres lois et règlements, et que la collaboration extérieure ne saurait ni se substituer ni porter atteinte à ses compétences exclusives.

50. Par ailleurs, conformément au principe général du droit pénal Nulla pena sine lege, il faudrait d'abord qualifier le trafic illicite de stupéfiants de crime international, avant d'envisager d'engager la responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite de stupéfiants. Cette entreprise s'inscrit du reste dans le cadre de l'élaboration du projet de code par la CDI.

51. En outre, étant donné l'autre principe du droit pénal, Nulla lex sine pena, il faudrait qualifier d'abord le trafic illicite de stupéfiants de crime international, définir précisément les comportements répréhensibles, les auteurs actifs et passifs du crime et les conséquences de sa commission, en imposant une

(M. Szekely, Mexique)

peine pour la responsabilité pénale internationale pour trafic illicite de stupéfiants. Il faudrait également créer et reconnaître une juridiction internationale compétente pour statuer et prononcer des peines, en déterminant au préalable dans quels cas elle aurait compétence prioritaire, exclusive ou supplétive, par rapport aux tribunaux nationaux compétents.

52. Enfin, rappelant les sérieux problèmes que la qualification du trafic illicite de stupéfiants comme crime international et la création d'une juridiction universelle compétente en la matière ont soulevés lors de la Conférence de Vienne, la délégation mexicaine réaffirme que la proposition visant à établir une responsabilité pénale internationale pour trafic illicite de stupéfiants doit être examinée conformément aux principes de base arrêtés par consensus à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

53. M. KYAW TINT SWE (Myanmar) dit que son pays est le premier à souffrir des effets déstabilisateurs du trafic de stupéfiants, le produit de ce trafic étant le nerf de l'insurrection armée menée contre lui. Il considère donc la guerre contre la drogue comme une mission nationale et a mis au point un cadre juridique draconien et efficace à cet effet. La loi de 1974 sur les stupéfiants et les drogues dangereuses a été renforcée successivement en 1983 et en 1988. De plus, depuis maintenant près de deux décennies, le Myanmar mène des opérations militaires de grande envergure pour détruire les cultures de pavot et démanteler les camps des trafiquants de stupéfiants situés dans les zones frontalières. Il a consenti, dans cette guerre, d'importants sacrifices, puisqu'une centaine de membres de ses forces armées ont perdu la vie et près de 550 ont été blessés.

54. La délégation myanmare a déjà souligné, à la Troisième Commission, l'exclusivité de la souveraineté des Etats concernés dans leur lutte contre la drogue sur leur territoire. Elle reconnaît, néanmoins, la nécessité d'une action internationale concertée et de la coopération entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsque celle-ci leur est mutuellement bénéfique. Depuis 1976, le Myanmar coopère de façon efficace avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui, conscient des efforts déployés par les autorités myanmares pour lutter contre la menace de la drogue, lui a récemment alloué une aide supplémentaire de 10,5 millions de dollars.

55. Il ne fait donc aucun doute que le Gouvernement myanmar est fermement résolu à lutter contre la menace de la drogue, et il est favorable à toute initiative qui contribuerait efficacement à cette lutte. Cela dit, au stade actuel, la délégation myanmare a de sérieuses réserves au sujet de la création proposée d'une cour de justice pénale internationale qui aurait compétence pour connaître des crimes liés à la drogue. A cet égard, elle partage les doutes exprimés par le représentant du Brésil (A/C.6/44/SR.38). Les raisons ayant poussé, en 1954, l'Assemblée générale à décider, dans sa résolution 898 (IX), d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale sont encore en partie valables puisque le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'a toujours

(M. Kyaw Tint Swe, Myanmar)

pas été adopté. De plus, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la CDI sur le trafic international de stupéfiants et de l'accent mis par le Rapporteur spécial sur la mise en oeuvre du projet de code, il n'apparaît pas urgent de prendre de nouvelles initiatives au stade actuel. En fait, la délégation myannmare doute, comme le représentant du Brésil, qu'il soit judicieux d'ajouter à l'ordre du jour, déjà fort chargé, de l'Assemblée générale, une question qui risque d'y demeurer éternellement.

La séance est levée à 17 heures.